

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Enquête Publique portant sur la demande d'autorisation,  
au titre des articles L 214-1 et suivant du Code de  
l'Environnement, relative au projet de regroupement du  
Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque sur le territoire des  
communes de PONT-L'EVEQUE et de SAINT-HYMER.**

**Cette enquête publique s'est déroulée  
du 28 MAI au 30 JUIN 2015 inclus.**



**Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.**

**C E Titulaire : M. Marcel VASSELIN  
C E Suppléant : M. Michel OZENNE.**

**2<sup>ème</sup> DOCUMENT****Sommaire**

\*\*\*

I- PREAMBULE.....	3
II- LE DEMANDEUR.....	3
III- L’OBJET DU PROJET.....	4
IV- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
V- LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....	5
VI- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
6.1- Organisation et déroulement de l’enquête.....	6
6.1.1- L’information du public.....	7
6.1.2- Les permanences.....	7
6.1.3- Les entretiens.....	7
6.1.4- La récupération du registre d’enquête.....	8
6.2- La participation du public et les avis exprimés.....	8
6.3- L’analyse des observations et du Mémoire en Réponse.....	8
6.3.1- Les observations du public.....	8
6.3.2- Les observations des élus.....	10
6.3.3- Les demandes de précision du commissaire-enquêteur .....	11
VII- L’AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15

## 1- PREAMBULE.

Je soussigné, Marcel VASSELIN, désigné par décision du 29 avril 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E15000051/14), en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour le regroupement du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque sur le territoire des communes de Pont-l'Evêque et de Saint-Hymer ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-4, R 123-1 à R 123-27, R 214-6 à R 214-14 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Expose ce qui suit :

L'enquête publique a été prescrite pour une durée de 34 jours, du jeudi 28 mai à 09h00 au mardi 30 juin 2015 à 17h00, par arrêté préfectoral, délégation faite à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 6 mai 2015 (**Cf. Annexes**).

Cette enquête publique a été menée, dans les formes prescrites par les textes susvisés. Elle est en totale conformité avec l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, qui stipule qu'elle doit faire l'objet d'un rapport et d'un document séparé sur lequel seront consignés les conclusions et l'avis motivé.

## 2- LE DEMANDEUR.

**Centre hospitalier de Pont-l'Evêque**  
Monsieur A. KERFOURN, Directeur d'établissement  
9, rue Brossard  
14130 PONT-L'EVEQUE  
Tél : 02.31.65.31.65

### 3- L'OBJET DU PROJET.

La ville de Pont-l'Evêque est un Chef-lieu de canton de 4 500 habitants situé au cœur du Pays d'Auge. Elle est confortée comme centre d'activités et de services apprécié et incontournable. Aujourd'hui, la municipalité doit faire face à un nouvel enjeu dans le cadre de la mise en application de son PLU avec la création d'un nouveau secteur important, classé AUR, et dédié au développement de services pour la population, tels que l'implantation :

- d'une zone commerciale,
- d'un nouveau Centre Hospitalier regroupé,
- d'une maison de retraite,
- d'un pôle pour la petite enfance.

Ce secteur, réparti de part et d'autre de la RD 675, prévoit recevoir, en sa partie Sud, l'aménagement d'une maison de retraite (50 lits), d'un Centre Commercial (2 000 m<sup>2</sup>) et d'un projet de résidence intergénérationnelle (31 logements).

Avec ses 5 hectares, la parcelle située au Nord sera dédiée à la réalisation du nouveau Centre Hospitalier avec une voirie rejoignant l'extension du quartier du Mont Fiquet situé au Nord-Est.

Afin de pouvoir concrétiser le projet, toutes les parcelles destinées à accueillir le futur Centre Hospitalier ainsi que la voirie attenante seront vendues à la collectivité et aménagées.

#### **Le projet de reconstruction du Centre Hospitalier.**

Le principe de reconstruction de l'établissement de Pont-l'Evêque a été acté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie qui considère que les locaux du Centre Hospitalier actuel sont souvent vétustes et parfois même inadaptés aux critères actuels de prise en charge des résidents.

Le directeur du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque envisage donc la création d'une nouvelle structure à Pont-l'Evêque qui regroupera :

- Un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 166 lits,
- Un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 48 lits.

L'objectif de ce regroupement est de mutualiser les locaux communs, les services administratifs et logistiques ainsi que d'optimiser le nombre de personnels non soignants pour l'EHPAD et le FAM.

Parallèlement, l'activité de Soins de Suite et de réadaptation (SSR) serait transférée sur le site du Val d'Auge pour une capacité de 88 lits et sera rattachée au Centre Hospitalier de Lisieux.

## 4- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

### 4.1 Directive "Loi sur l'Eau".

Les aménagements proposés s'inscrivent dans la procédure définie par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Nomenclature		
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.. 2) Supérieure ou égale à 20 ha.....	<b>Déclaration</b> Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha 2) Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha	<b>Autorisation</b> Déclaration

*Les aménagements sur site couvrant une superficie d'environ 5 hectares, le projet est donc soumis à **autorisation**.*

## 5- LA CONSTITUTION DU DOSSIER.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public par le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque est constitué de :

### 5.1- Dossier réglementaire au titre de la Police de l'Eau

#### 5.1.1- l'analyse de l'état initial :

- 5.1.1- Contexte physique,
- 5.1.2- Approche hydrologique,
- 5.1.3- Contexte biologique et environnemental.

#### 5.1.2- la présentation du projet :

- 5.1.2.1- Introduction,
- 5.1.2.2- Projet de reconstruction du centre Hospitalier,
- 5.1.2.3- Gestion des eaux usées,
- 5.1.2.4- Gestion des eaux pluviales,
- 5.1.2.5- Gestion des zones humides.

5.1.3- les impacts et mesures compensatoires du projet.

- 5.1.3.1- Aspects hydrauliques,
- 5.1.3.2- Qualité des eaux,
- 5.1.3.3- Flore et végétation,
- 5.1.3.4- Zones humides,
- 5.1.3.5- Impacts sur les sites NATURA 2000,
- 5.1.3.6- Activités économiques et usages de l'eau,
- 5.1.3.7- Compatibilité du projet par rapport aux préconisations du SDAGE Seine-Normandie,
- 5.1.3.8- Récapitulatif des mesures compensatoires ou d'accompagnement proposées.

5.1.4- les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Annexes.

**5.2- Note complémentaire au dossier réglementaire au titre de la Police de l'Eau**

5.2.1- Résumé non technique.

- 5.2.1.1- Etat initial,
- 5.2.1.2- Présentation du projet,
- 5.2.1.3- Impacts et mesures compensatoires.

5.2.2- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

5.2.3- Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 les plus proches.

- 5.2.3.1- Présentation du projet,
- 5.2.3.2- Définition et cartographie de la zone d'influence du projet,
- 5.2.3.3- Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000 les plus proches,
- 5.2.3.4- Présentation des sites NATURA 2000 les plus proches,
- 5.2.3.5- Analyse des incidences du projet sur les sites NATURA 2000.

5.2.4- Gestion des eaux pluviales.

5.2.5- Gestion des zones humides.

5.2.6- Généralités.

Annexe 1 : Accord de la Mairie pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau de la RD 675.

## **6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

**6.1- Organisation et déroulement de l'enquête.**

Par ordonnance du 29 avril 2015 (N°E15000051/14), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen me désigne en tant que commissaire-enquêteur titulaire pour mener cette enquête publique. Par cette même ordonnance, Monsieur Michel OZENNE est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête, positionnée du **28 mai à 09h00 au 30 juin 2015 à 17h00** (34 jours), conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Calvados en date du 6 mai 2015, s'est déroulée en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête, ont été tenus à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des mairies de PONT-L'EVEQUE et de SAINT-HYMER.

### **6.1.1 L'information du public.**

- L'avis d'enquête a été publié, conformément à la loi, par voie de presse dans les journaux **Ouest-France** du 13 mai 2015 et du 28 mai 2015, les journaux **Le Pays d'Auge** du 12 mai 2015 et du 29 mai 2015 ainsi que sur le portail Internet « Les services de l'Etat dans le Calvados ».
- Les affichages, conformément à l'arrêté en date du 6 mai 2015 et en conformité avec l'article R123-11 du Code de l'Environnement, ont été effectués aux mairies de Pont-l'Evêque et de Saint-Hymer, en un lieu accessible au public, ainsi que sur le site sur lequel seront effectués les travaux de construction du nouveau Centre Hospitalier.
- Un contrôle de ces affichages a été effectué par le commissaire-enquêteur le 26 mai 2015, lors de la visite.
- Messieurs les maires des communes de Pont-l'Evêque et de Saint-Hymer ont certifié l'accomplissement de cette mesure en fin d'enquête.

### **6.1.2- Les permanences.**

Les permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux adaptés, favorables aux entretiens et qui permettaient une consultation aisée des documents :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| - Le jeudi 28 mai   | de 09h00 à 12h00, à la mairie de Pont-l'Evêque, |
| - Le lundi 8 juin   | de 15h00 à 17h00, à la mairie de Saint-Hymer,   |
| - Le samedi 20 juin | de 10h00 à 12h00, à la mairie de Pont-l'Evêque, |
| - Le lundi 22 juin  | de 16h00 à 18h00, à la mairie de Saint-Hymer,   |
| - Le mardi 30 juin  | de 14h00 à 17h00, à la mairie de Pont-l'Evêque. |

### **6.1.3- Les entretiens.**

- Le mercredi 6 mai 2015 : Entretien avec Madame Mighuette BREZILLON, à la DDTM du Calvados, pour organiser le déroulement de l'enquête.
- Le mardi 26 mai 2015 : Entretien avec Madame GORENFLOT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque et visite du site.
- Le lundi 8 juin 2015 : Entretien avec Monsieur David MARIVINGT, responsable des Services Techniques de la ville de Pont-l'Evêque.
- Le mardi 7 juillet 2015 : Dépôt du Procès-Verbal de Synthèse.



### **6.1.4- Récupération du registre d'enquête.**

La récupération des registres d'enquête s'est effectuée à la clôture de l'enquête, le 30 juin 2015 à 17h00 en mairie de Pont-l'Evêque.

## **6.2- La participation du public et les avis exprimés.**

Aucune visite du public durant le déroulement de cette enquête, en dehors de la visite de Madame MATECKI, juriste du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) de Basse-Normandie, qui, après consultation du dossier sur les compensations liées aux zones humides, a fait parvenir un courrier au siège de l'enquête.

## **6.3- Rappel des questions transmises dans le Procès-Verbal de Synthèse et analyse des réponses formulées dans le Mémoire en Réponse.**

### **6.3.1- Les observations du public.**

#### **Courrier n° 18-15 du GRAPE en date du 25/06/2015.**

Prenant en référence « l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) du 6 décembre 2013 » annexé, sur le projet de regroupement du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque qui, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, avait décidé de ne pas soumettre le projet à l'Etude d'Impact, le GRAPE :

- S'étonne de la différence de chiffres, concernant les mesures de compensation des zones humides, fournis à l'Autorité Environnementale pour avis en 2013 et ceux présentés à l'enquête publique de 2015.

*2013 : 2.6 ha de zones humides détruites compensées à hauteur de 4.15 ha soit 160% !*

*2015 : 2.22 ha de zones humides compensées à hauteur de 2.72 ha soit 122%.*

- Demande au pétitionnaire de justifier cette importante différence.

*Même si l'impact sur les zones humides annoncé de 2.6 ha, lors de l'Avis de l'AE, n'est désormais que de 2.2 ha dans le dossier mis en enquête publique, le ratio de 160% des mesures compensatoires annoncé porte la superficie de compensation à 3.52 ha et non à 2.72 ha retenus dans le dossier.*

- En conclusion, le GRAPE émet un avis défavorable sur le projet en raison de l'incohérence existante sur la superficie des mesures compensatoires, mesures jugées insuffisantes.

*Pour justifier son choix, le GRAPE mentionne que la doctrine communément appliquée aux mesures compensatoires, pour destruction de zones humides, est un ratio minimum de 2 pour 1.*



**Question n° 1 :** *Pouvez-vous expliquer votre démarche ayant abouti à cette modification de superficie de zone humide impactée (2.6 ha puis 2.22 ha)?*  
*Nous expliquer et justifier les raisons de la réduction du taux de compensation annoncé en 2013 (1.60% puis 1.22 % en 2015) ?*

**Réponse du pétitionnaire à la question n° 1:**  
*"Modification de la superficie de la zone humide"*

En préambule, nous souhaitons préciser que ce dossier a été constitué en parfaite concertation avec les différents partenaires et les services de l'Etat. Le Sous-Préfet de Lisieux a personnellement suivi ce dossier en assistant au COPIL en présence des représentants de la DREAL, du service eaux et biodiversités de la DDTM, et de la ville de PONT L'EVEQUE. Il est important d'indiquer que le classement en Zone Humide de la parcelle négociée avec M de ROTHCHILD par la Ville est postérieur au projet du regroupement hospitalier sur ce site.

Le dossier initial comprenait une surface d'acquisition plus importante intégrant le projet de regroupement hospitalier, la voie de désenclavement et une partie destinée à un secteur commercial d'environ 9000 m<sup>2</sup>.

A la mise au point des opérations, les vendeurs ont demandé le retrait de la cession de la surface dédiée au projet Mairie (9 000m<sup>2</sup>) et ont amené des contraintes d'accès et de circulation sur les surfaces proposées en compensation.

Ces décisions ont modifié les données entre le dossier initial et le dossier final.

- 1) Réduction de l'emprise du Projet d'un cinquième,
- 2) lors de la négociation pour la signature des conventions d'occupation et d'entretien de la zone de compensation, les contraintes réclamées par le propriétaire ont affecté les superficies du secteur de compensation situé sur la parcelle jouxtant le projet hospitalier.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des surfaces en jeu entre les 2 versions du dossier :

	Dossier provisoire	Dossier final
Surface de zone humide impactée	2,6 ha	2,2 ha
Surface de zone humide compensée	4,15 ha	2,72 ha
Ratio de compensation	160 %	122 %

**Néanmoins, le ratio de 122 % reste conforme au SDAGE :**

- ✓ Disposition 78 : *Les mesures compensatoires relatives aux zones humides prévoient l'aménagement et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150% de la surface perdue.*

**Le prochain SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021 en cours d'élaboration reprend les mêmes principes :**

- ✓ *P156 orientation 22 Disposition D6-83 Pour contrebalancer les **dommages causés par la réalisation d'un projet** et ainsi éviter la perte nette de fonctionnalités des zones humides, **les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant** de masse d'eau et sur **une surface au moins égale à la surface impactée.***

*La surface de compensation est à minima doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :*

- *de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;*
- *où la zone humide de compensation doit être créée ex nihilo ;*
- *de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée.*

Sachant que les mesures de compensation présentées dans notre dossier se situent dans le même bassin versant de masse d'eau (rivière l'Yvie), et qu'elles permettront un gain de fonctionnalité et de biodiversité vis-à-vis des zones humides détruites comme le détaille le dossier d'incidence, nous remplissons l'ensemble des critères énoncés dans le SDAGE pour bénéficier du ratio minimum de 100 % à savoir une surface au moins égale à la surface impactée.

Les 2.72 ha de zone compensée dépassent le ratio minimum du SDAGE en le portant à 122 %

La « doctrine communément appliquée » avec un ratio de 2 pour 1, citée par le GRAPE, n'a pas de valeur juridique dans notre cas. Il s'agit en fait de celle du SDAGE Loire-Bretagne, SDAGE couvrant une grande partie du territoire national et donc souvent pris en référence.

Nous souhaitons insister sur le fait que ce dossier a été mené en parfaite transparence avec l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'Etat nous ont accompagné et conseillé tout au long de l'évolution du projet en participant aux nombreuses réunions y compris sur le terrain. Cette émulation constructive nous a permis de présenter un dossier conforme aux exigences réglementaires et respectant les prescriptions des services. Dans le cadre de ces nombreux échanges la DREAL n'a pas émis d'avis contradictoire en remettant en cause la « non-utilité » d'une étude d'impact. L'autorité environnementale a jugé que les enjeux ne portaient que sur les aspects liés à l'eau et aux milieux humides, traités dans le dossier d'incidences.

Dans ce contexte réglementaire, nous pensons qu'il est souhaitable de ne pas perdre à l'esprit que ce dossier est destiné à construire un centre hospitalier.

*Commentaires du C.E : Les mesures de compensation des zones humides impactées par le projet, telles que présentées dans le dossier, répondent effectivement bien aux exigences du SDAGE énoncées au travers de la Disposition 78. En effet, compte-tenu de la typologie des lieux, de l'absence de fonction épuratoire et de l'intérêt biologique classé moyen à faible de la zone, considérant, de plus, que les compensations se situent sur le même bassin versant, le ratio présenté de 122% peut être jugé acceptable et satisfaisant.*

### **6.3.2- Les observations des élus.**

Néant.

### **6.3.3- Les demandes de précision du commissaire enquêteur.**

#### **6.3.3.1- Traitement des eaux usées dans la concrétisation du projet.**

6.3.3.1.1- Si l'on se réfère au rapport de présentation du PLU de Pont-l'Evêque, approuvé le 25/06/2013, dont un extrait est joint en annexe, la charge de la STEP en 2013 était de 5630 EH.

Le PLU, en entérinant la réalisation de 450 nouveaux logements y ajoute un besoin de 1125 EH.

Sans changer fondamentalement les capacités globales d'hébergement du Centre hospitalier, la situation va, du fait du rapatriement des personnes de Saint-Hymer, se traduire par une augmentation du nombre de patients hébergés sur Pont-l'Evêque de + 57 lits soit + 170 EH.

**Les besoins seront donc, globalement estimés à : 5630 + 1125 + 170 = 6925 EH.**

Or le SICTEUAPE, dans son courrier du 9 octobre 2013 (voir annexe VIII du dossier), annonce une capacité de **7000 Equivalents Habitants** .

**Question n°2 :** *Quelle est la capacité réelle de la station d'épuration de Pont-l'Evêque ?*

*La ville a-t-elle un projet d'agrandissement ou de reconstruction en cours ?*

*Compte-tenu d'une saturation voisine de 99 % de la station, quel échéancier la municipalité envisage-t-elle de mettre en place pour faire face aux besoins recensés ?*

#### **Réponse du pétitionnaire à la question n° 2:**

*"Capacité de la station d'épuration de Pont-l'Evêque"*

La capacité réelle de la station d'épuration est bien de **7700 Equivalents-habitants** et non de 7000 comme indiqué par erreur dans le courrier du SICTEUAPE autorisant le raccordement. Cette indication figure notamment sur le site officiel de l'Etat « Service Eau France » dans la rubrique ouvrage

<http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showSPEAPresentationAction;jsessionid=EF91BF069D9E8DB562FEFEA4E1214C05?id=98455&chosenExerciseld=101>

Nom	Code Sandre	Capacité nominale en Equivalents-habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (Type)
Station d'épuration	031451401000	7700	PONT-L'EVEQUE (14514)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	TOUQUES (Eau douce de surface)

Cette précision sur les capacités de la STEP ramène donc le taux d'utilisation de la station à 89% et non plus à 99%.

#### **Extrait du rapport SATESE « Bilan 2014 » concernant la station :**

*Conformément aux prescriptions techniques de l'autorisation préfectorale de rejet, 12 bilans d'auto-surveillance ont été réalisés par l'exploitant.*

*D'après ces mesures et selon les paramètres DBO, DCO et NTK, la charge polluante moyenne s'établit à 5333 EH, soit 69% de la capacité nominale de traitement. Vous trouverez ci-dessous, un tableau*

*récapitulatif des charges reçues depuis 2011. La charge polluante varie au cours des années. En 2014, elle est proche de la moyenne de ces 4 dernières années (5344 EH).*

2011	2012	2013	2014
5393 EH	4777 EH	5875 EH	5333 EH

*Malgré des surcharges hydrauliques récurrentes, les résultats d'analyses des eaux traitées (exploitant et SATESE) sont satisfaisants et respectent les normes de l'autorisation préfectorale de rejet.*

Le chiffre de 1125 EH annoncé dans le PLU est généreux et concerne le développement de l'ensemble de la ville sur une période de 15 ans. Le secteur d'extension de la ville est implanté principalement dans le quartier du mont Fiquet. Ce quartier se situe en zone 1 AUR(a) et 2 AU du plan Local d'Urbanisme. Avec cette zone 2 AU d'environ 2 ha, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la modification du PLU, la collectivité assure donc la maîtrise totale de son urbanisation. A raison de 18 logements/hectare, cette marge est de 225 EH.

A l'issue de cette urbanisation, la ville de Pont-l'Evêque atteindra la limite de ses capacités à s'étendre du fait de son environnement (PPRI, ZH, etc.) et de ses limites géographiques (communes limitrophes proches des parties urbanisées).

L'ensemble de ces éléments nous permet donc de préciser que la station d'épuration de Pont-l'Evêque est dimensionnée pour recevoir l'urbanisation anticipée dans son Plan Local d'Urbanisme. Cette station d'épuration approche les 40 années d'existence, la filière boue a été refaite à neuf en 2008 pour accroître la capacité de stockage des silos à boue et traiter les phosphores. Le prétraitement à l'entrée de la STEP sera revu à court terme (2016-2017) et la filière eau devra faire l'objet d'une refonte à moyen terme. Les capacités de la STEP ne sont pas à mettre en cause, mais il nous faut continuer à travailler sur « l'étanchéité » du réseau collectif aux eaux parasites (eaux de pluie, inondation et nappe phréatique).

*Commentaires du C.E : La confirmation d'une capacité installée de 7700 EH pour la station d'épuration donne un peu de souplesse et permet d'aborder le projet un peu différemment. Cependant et dans la mesure où le développement de l'urbanisation est déjà engagé sur le secteur 1AUR du Mont Fiquet (éléments constatés lors de la visite des lieux), il sera indispensable de veiller à encadrer les développements futurs en privilégiant, bien sûr et en priorité, le nouveau Centre Hospitalier. Le suivi et les travaux réalisés ainsi que les refontes programmées sur les prochaines années concernant la STEP, permettent de ne pas douter de la faisabilité du PLU communal moyennant, toutefois, son étalement maîtrisé sur les toutes prochaines années.*

6.3.3.1.2- La capacité de la station d'épuration de Pont-l'Evêque est considérée, par la municipalité de Pont-l'Evêque, apte à recevoir les eaux usées en provenance du centre hospitalier alors qu'en page 27 du dossier, il apparaissait, en 2013, une saturation hydraulique des installations à 102% du fait d'apport d'eaux pluviales dans le réseau.

**Question n°3 :**

*Pouvez-vous nous expliquer, en réponse aux interrogations du SATESE sur ce point, lorsqu'il annonce qu'il conviendrait de réaliser une étude diagnostic du réseau de collectage de la ville :*

- a) si la municipalité de Pont-l'Evêque a pris en considération cette demande ?*
- b) si cette étude est programmée ?*
- c) si des travaux ont été réalisés, ou seront réalisés prochainement ?*

**Réponse du pétitionnaire à la question n° 3:**  
*"Diagnostic du réseau de collectage des eaux usées"*

Les interrogations du SATESE sont légitimes et nous n'avons pas attendu la rédaction du rapport annuel de cet organisme pour constater et entreprendre des actions.

Comme le précise le SATESE, un diagnostic a déjà été réalisé lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement à la création du SICTEUAPE. Ce diagnostic, avec des essais à la fumée, a permis de localiser dans le secteur ancien des raccordements "pirates" de grilles de cours ou descentes de gouttières dans le réseau séparatif. Depuis cette date, toutes les constructions neuves sont vérifiées avant remblaiement des tranchées, des tronçons de réseaux ont été renouvelés (notamment le tronçon en siphon sous la Calonne qui n'était plus étanche). En 2012, le SICTEUAPE a décidé de mettre en place le contrôle systématique des installations privées raccordées sur le réseau collectif lors des cessions de biens. De plus, dans le cadre des projets annuels de restauration des rues, un agent de la ville a été détaché au SICTEUAPE pour réaliser, à titre gracieux, tous les contrôles de raccordement avant la réalisation des travaux. Le suivi des dossiers non conformes nous permet de faire réaliser les travaux dans l'année. Ce même système est entrepris sur des rues ciblées par le diagnostic initial. Ces initiatives améliorent l'étanchéité générale du réseau mais d'autres axes d'infiltration vont être étudiés.

Le quartier des Longs Champs intègre un tronçon de réseau unitaire. Dans le cadre de l'opération de démolition/reconstruction de ce quartier qui sera engagé par le bailleur social PARTELIOS à court terme, les réseaux seront passés en séparatif sur les 3 rues restant en unitaire.

Dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Services Publics qui arrive à échéance le 31/12/2016, il sera demandé au nouveau délégataire un diagnostic complet du réseau, avec passage d'une caméra pour identifier, en période de pluie ou de remontée de nappe phréatique, les infiltrations ou défaillances du réseau.

Ces dispositions actuelles ou à venir nous permettront de lutter efficacement contre les eaux parasites en maîtrisant la qualité des raccordements, en assurant les 100% de réseau séparatif et en vérifiant la totale étanchéité de notre réseau.

*Commentaires du C.E: Alors que le dossier de mise en enquête publique est alarmiste avec l'annonce d'une saturation hydraulique avérée du réseau des eaux usées à 102% et sans présentation du moindre plan d'actions, ces nouveaux éléments sont pour le moins rassurants et intéressants.*

*La ville de Pont-l'Evêque, consciente des problèmes pouvant être engendrés par cette situation, a donc engagé sans plus attendre, des actions. Les premiers effets apparaissent dans l'interprétation des tableaux joints. La poursuite de ces démarches et la réalisation des futures mesures envisagées sur les toutes prochaines années, si elles sont menées à terme, vont permettre à la station d'épuration de retrouver enfin un fonctionnement normal qui devrait concourir à l'optimisation de ses performances.*

6.3.3.1.3- Votre nouvel établissement est présenté, dans le dossier, pourvu d'une cuisine centrale chargée de la préparation des repas des pensionnaires, ce qui sera significativement générateur de graisses.

**Question n°3 :**

*Pouvez- vous nous confirmer que le projet prévoit bien la mise en service d'un séparateur de graisses en sortie des rejets des cuisines ?*

**Réponse du pétitionnaire à la question n° 3 bis :**  
*"Séparateur des graisses en sortie des rejets des cuisines"*

Le projet se soumettra au règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Collecte et de traitement des Eaux Usées de l'Agglomération de Pont l'Evêque.

Ce règlement précise en son article 17 que les eaux usées provenant des hôpitaux notamment, relèvent par opposition aux eaux domestiques, à la catégorie des Eaux industrielles. A ce titre, quel que soit la nature ou la qualité des effluents, le raccordement au réseau collectif est soumis à l'établissement d'une convention de rejet dans la mesure où les effluents sont admissibles (art 35-8 du code de la santé)

Cette convention précise les modalités techniques de raccordement et notamment le recours au prétraitement.

Le chapitre 22 de ce même règlement rappelle les obligations du demandeur en matière d'entretien des installations privées (bac à graisse, séparateur d'hydrocarbure, huiles et graisses, etc.)

*Commentaires du C.E : l'établissement d'une convention de rejet, conformément à l'article 17 du règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Collecte et de Traitement des Eaux Usées de l'Agglomération de Pont-l'Evêque (SICTEUAPE) et qui prend en référence l'article 35-8 du Code de la Santé répond totalement aux préoccupations générées par cet équipement. Les précisions concernant le respect de modalités techniques de raccordement et de prétraitement sont également judicieuses et complémentaires.*

6.3.3.1.4- La vocation de votre établissement étant un encadrement de personnes plus ou moins assujetties à la prise de médicament, la mise en place d'un suivi concernant l'élimination des déchets liquides susceptibles de contenir des résidus médicamenteux s'impose selon l'ARS.

**Question n°4 :**

*Pouvez-vous nous confirmer que, lors de l'ouverture de ce nouvel établissement, vous aurez mis en place la filière DASRI comme le demande l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie ?*

**Réponse du pétitionnaire à la question n° 4:**

*"Mise en place de la filière DASRI"*

Selon la réglementation l'établissement a passé convention avec l'entreprise CITE Plus pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets d'activité de soins.

Cette convention sera applicable pour le nouvel établissement ainsi que la procédure (jointe en annexe) et les affichettes de rappel du tri (jointe en annexe)

*Commentaires du C.E : La confirmation de la mise en place de cette procédure sécuritaire n'appelle aucune autre interrogation.*

## 7- L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-4, R 123-1 à R 123-27, R 214-6 à R 214-14 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le Mémoire en Réponse du Pétitionnaire reçu dans le délai imparti, c'est-à-dire le 20 juillet 2015.

*Je soussigné, Marcel VASSELIN, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête,*

### **Déclare :**

- Que le dossier de présentation mis en enquête publique est clair et relativement bien construit ;
- Que le résumé non technique, trop synthétique et sans aucune illustration ni localisation ne permet pas au public d'appréhender le projet sans se reporter au dossier de présentation ;
- Que les affichages ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en enquête publique ;
- Que, néanmoins, ceux-ci n'ont pas mobilisé l'attention du public malgré l'importance indéniable du projet pour la collectivité.

### **Considère :**

- Que la vétusté et la configuration décrite des locaux existants justifient totalement le regroupement du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque dans un tout nouvel établissement construit dans le respect des normes environnementales et des critères actuels d'accueil des personnes ;
- Que les orientations retenues axées sur la prise en charge et le regroupement de résidents souvent âgés, sous dépendance médicale et/ou en perte d'autonomie nécessitent des locaux adaptés ;
- Que le profil des personnes appelées à résider dans ce nouvel établissement justifie la création d'un environnement paysager adapté pour permettre les incursions passagères ;
- Que le maintien d'un établissement de ce type à Pont-l'Evêque est tout à fait nécessaire et souhaitable pour la population locale ;
- Que la concrétisation du projet ne génère pas d'inquiétude pour les zones NATURA 2000 identifiées du fait de leur positionnement (12 km pour la plus proche), de la réalisation de bassins de rétention au sein du projet et de l'autoépuration des eaux dans les fossés ;
- Que le positionnement du projet, en proche périphérie du centre-ville, en bordure d'un grand axe routier et au sein d'un secteur à urbaniser, est plutôt judicieux ;
- Que la desserte en eau potable, décrite dans le projet, est tout à fait compatible avec la concrétisation du projet ;



- Que le positionnement en zone humide du projet, compte-tenu de l'importance des zones imperméabilisées (bâtiments et voiries), justifie totalement les aménagements de collectage et de stockage présentés dans le projet ;
- Que les dispositions prévues sur le site du projet, dans le but de permettre le captage des eaux de pluie à la source, pour favoriser l'infiltration, gérer et ralentir les écoulements par la réalisation aménagements paysagers, sont adaptées et judicieuses ;
- Que les bassins de rétention prévus sur le site et dimensionnés pour des pluies décennales sont à même de rendre autonome le site sans interférer, sauf pluies supérieures à l'occurrence installée, sur le réseau municipal de la ville ;
- Que compte-tenu des capacités des futurs bassins de rétention et de leurs débits de fuite limités, ceux-ci seront à même de participer également au ralentissement et au retardement, sur un laps de temps limité, des ruissellements en cas de pluies supérieures à l'occurrence décennale ;
- Que le raccordement au réseau de collectage des eaux de ruissellement, réalisé par la municipalité au travers de l'urbanisation du secteur et dans le respect des orientations du PLU, représente une garantie supplémentaire dans la lutte contre les inondations, à partir du site du projet, puisqu'il donnera la possibilité de canaliser les eaux excédentaires jusqu'à l'exutoire naturel, un bief de l'Yvie, par ce réseau maîtrisé.
- Que le fait de pénaliser, voire de détruire sur des superficies fortement impactées, un environnement protégé comme celui du site nécessite la mise en place de mesures compensatoires suffisantes et de qualité ;
- Que les dispositions 78 du SDAGE Seine-Normandie sont incontournables mais qu'elles sont respectées avec un ratio de 122% du fait du positionnement des zones compensatoires sur le même bassin versant ;
- Que la confirmation de la capacité installée de la station d'épuration de Pont-l'Evêque à 7700 EH permet, du fait de la valeur de la charge moyenne valorisée à 5344 EH, la concrétisation du projet ;
- Que l'engagement sur quelques années du programme de travaux de rénovation de la station d'épuration, doit conduire à un étalement judicieux et approprié des projets d'urbanisation entérinés par le PLU de Pont-l'Evêque ;
- Que les travaux de vérification, de rénovation et de suivi du réseau collectif, engagés par la municipalité, seront à même de participer au retour d'une exploitation optimisée et maîtrisée de la station d'épuration dans les toutes prochaines années ;
- Que l'établissement d'une convention de rejet, conformément à l'article 17 du règlement du SICTEUAPE, et qui s'appuie sur l'article 35-8 du Code de la Santé, va permettre de maîtriser la qualité des rejets en provenance du Centre Hospitalier et à destination de la STEP,
- Que la mise en place de la filière DASRI, avec le respect d'une procédure interne et l'emploi d'une entreprise qualifiée, va apporter la sécurité nécessaire quant au suivi des produits et résidus médicamenteux.

### **Recommande :**

- de profiter du maintien des haies bocagères en périphérie de la zone pour interdire formellement tout apport d'eau pluviale excédentaire sur le site, à partir des terrains situés en amont.

Et émet un

**AVIS FAVORABLE**

**A la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, relative au projet de regroupement du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque sur le territoire des communes de PONT-L'EVEQUE et de SAINT-HYMER.**

**Sous Réserve :**

- d'obtenir de la municipalité l'engagement d'un suivi formalisé de la charge polluante de la station d'épuration, lors de la mise en service du nouveau Centre Hospitalier et durant la première année de fonctionnement, du fait des surcharges hydrauliques récurrentes constatées ;
- Qu'il soit créé, sur le site de compensation de Saint-Hymer, une servitude permettant de garantir la gestion de la zone humide, quel que soit le devenir du site, puisqu'il est appelé à être vendu après regroupement du Centre Hospitalier.

\*\*\*

Pont-l'Evêque le 22 juillet 2015

Marcel VASSELIN  
Le Commissaire-enquêteur